

ARRÊTÉ.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

DIVISION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Antiquités et objets d'art.

DÉPARTEMENT :

CALVADOS

COMMUNE :

CLINCHAMPS

ÉDIFICE :

EGLISE

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Vu la loi du 26 décembre 1908 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1909;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905 et à l'article 57 de la loi du 26 décembre 1908, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

- Autel de la crypte aux armes de Gouvet, statues, pierre, 1648.
- L'Adoration des Mages, toile décorant le Maître Autel, signée Delavente, 1700.
- Saint Gorgon et Saint Sulpice, toile, XVIII<sup>e</sup> siècle?
- Chaire à prêcher, bois sculpté 1731.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet et au Maire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 DEC 1911

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
Le Sous Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts